

DECRET N° 84-261 du 29 Juin 1984

portant création d'une commission mixte d'enquête chargée de faire la lumière sur le différend qui oppose le Ministre de la Santé Publique et le Directeur de la Protection Sanitaire du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission mixte d'enquête chargée de faire la lumière sur le différend qui oppose le Ministre de la Santé Publique et le Directeur de la Protection Sanitaire du Ministère de la Santé Publique.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Colonel Issa LAWANI, Délégué Militaire de la Province de l'Atlantique.

Membres :-Un représentant du Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- Un représentant du Ministre de la Défense Nationale
- Un Inspecteur d'Etat

Article 3.- La commission a pour mission .

- d'entendre le Ministre de la Santé Publique et le Directeur de la Protection Sanitaire
- d'exploiter le dossier ci-joint et les résultats de la commission ad'hoc créée par Note de Service N° 161/C/MSP/SP du 29 Février 1984 ;
- de faire toute la lumière sur le différend qui oppose le Ministre de la Santé Publique et le Directeur de la Protection Sanitaire et situer toutes les responsabilités.

.../...

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne pouvant l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission qui doit travailler sans désespérer, doivent être déposées au Chef de l'Etat le 16 Juillet 1984, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de
commission 10.-